



MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N°1

A. Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise

Rue des Chevries
Immeuble Autoneum
78410 Aubergenville
SIRET : 200 059 889 000 44

B. Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Groupement, constitué par :

- la société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux, au capital de 2 207 287 340,98 Euros, inscrite au registre du Commerce de Paris, sous le n°572025526, dont le siège social est au 21 rue de la Boétie - 75008 Paris
- et la société Entreprise d'Assainissement et de Voirie, au capital de 2 300 000 Euros, inscrite au registre du Commerce de Versailles, sous le n° 619 803 679, dont le siège social est au Z.I. du Petit Parc, rue des Fontenelles – 78920 Ecquevilly,

représenté par Géraldine Leroy, agissant en qualité de Directrice de Territoire Yvelines de Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, dûment habilité par Bernard Cyna, agissant au nom et pour le compte du groupement.

C. Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ n° DSP 2022-003:

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT ET OUVRAGES ANNEXES
DES VINGT-QUATRE COMMUNES SUIVANTES :

Brueil-en-Vexin, Drocourt, Epône, Evécquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-saint-père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guernes, Hardricourt, Issou, Jambville, Lainville-en-Vexin, Les Mureaux, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mezy-sur-seine, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Porcheville, Sailly, Saint-Martin-la-Garenne et Tessancourt-sur-Aubette
(Secteur B)

■ Date de prise d'effet du contrat de concession : 1^{er} avril 2023

■ Durée du contrat : 6 ans et 9 mois

Préambule

Au cours de la procédure de passation du contrat de concession, les documents contractuels ont intégré, à tort, la commune de Tessancourt-sur-Aubette dès le démarrage du contrat au 1er avril 2023. Or, tel que prévu au rapport sur le choix du mode de gestion approuvé par délibération en date du 14 avril 2022, cette commune fait l'objet d'un contrat de concession qui arrive à échéance au 31 décembre 2024 et ne doit donc être intégrée au périmètre contractuel qu'à partir du 1er janvier 2025.

Une incohérence a été détectée dans l'intitulé du contrat de concession ; en effet il est écrit « contrat de concession de service public des réseaux d'assainissement et ouvrage des vingt-quatre communes suivantes : Brueil-en-Vexin, Drocourt, Epône, Evequemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-saint-père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guernes, Hardricourt, Issou, Jambville, Lainville-en-Vexin, Les Mureaux, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mezy-sur-seine, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Porcheville, Sailly, Saint-Martin-la-Garenne et Tessancourt-sur-Aubette, le nombre de communes ainsi énoncées étant de vingt-trois.

Or cette liste ne comporte que vingt-trois communes.

Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par l'avenant n°1 :

- L'article 1 du contrat de concession est modifié comme suit :

La présente convention de concession de service public a pour objet la gestion et l'exploitation du réseau d'assainissement (unitaires, eaux usées et eaux pluviales) de la CU GPS&O, de ses ouvrages associés, pour les communes citées ci-dessous mais également de cinq postes de refoulement, sous la forme d'une concession de service public dans le cadre des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Au démarrage du contrat, soit le 1^{er} avril 2023, les communes concernées par le présent contrat sont les suivantes :

Brueil-en-Vexin, Drocourt, Epône, Evequemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-saint-père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guernes, Hardricourt, Issou, Jambville, Lainville-en-Vexin, Les Mureaux, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mezy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Porcheville, Sailly, Saint-Martin-la-Garenne.

À partir du 1^{er} janvier 2025, le périmètre géographique est étendu à la commune de Tessancourt-sur-Aubette.

Une carte du périmètre concédé est présentée en annexe n°5. Un tableau de synthèse des données de fonctionnement du périmètre est fourni en annexe n°7 et annexe n°8.

La collectivité, en confiant au concessionnaire la gestion par concession de son réseau d'assainissement et des ouvrages annexes, s'engage à mettre à sa disposition selon les dispositions de l'article 60, les ouvrages publics correspondants financés à ses frais.

Hormis les travaux à la charge du concessionnaire définis au Chapitre V, les autres travaux concernant les ouvrages du réseau seront exécutés par la collectivité conformément au code de la commande publique.

La collectivité conserve le contrôle du service concédé et doit obtenir du concessionnaire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément à la présente convention. Il a droit aux rémunérations fixées au chapitre VI en contrepartie de ses obligations ; il exploite le service à ses risques et périls.

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières dans lesquelles le concessionnaire prend en charge la gestion et l'exploitation de l'équipement.

- L'intitulé du contrat de concession doit être modifié comme suit :

« CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT ET OUVRAGES ANNEXES DES VINGT-TROIS COMMUNES SUIVANTES :

Brueil-en-Vexin, Drocourt, Epône, Evequemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-saint-père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guernes, Hardricourt, Issou, Jambville, Lainville-en-Vexin, Les Mureaux, Meulan-en-

Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mezy-sur-seine, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Porcheville, Sailly, Saint-Martin-la-Garenne et Tessancourt-sur-Aubette (Secteur B). »

■ Incidence financière de l'avenant :

Le présent avenant n'entraîne pas de modifications des conditions financières dans lesquelles le délégataire exploite le service.

Le chapitre VI reste donc inchangé. Le compte d'exploitation prévisionnel mis à jour est annexé au présent avenant.

L'intégration décalée de la commune de Tessancourt-sur-Aubette dans le périmètre du contrat génère une moins-value de 0,2% sur le chiffre d'affaires du concessionnaire portant ce dernier de 6 356 762 € à 6 343 355 €.

D. Prise d'effet de l'avenant.

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

E. Clause de renonciation.

Le titulaire du marché renonce à toute réserve, réclamation ou demandes d'indemnités dont le fait générateur serait antérieur à la date du présent avenant.

F. Dispositions finales.

Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

G. Annexes.

Annexe 1 : Compte d'exploitation prévisionnel (CEP)

H. Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Prénom NOM : Qualité : société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux,	A , Le	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

I. Signature du pouvoir adjudicateur.

A : Aubergenville, le

Pour le Président et par délégation,

Le 9^e Vice-président

Gilles LÉCOLE

J. Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)